



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension et d'aménagement du parking du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Canteleu (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-10330 du projet d'extension et d'aménagement du parking du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Canteleu (Seine-Maritime), déposée par monsieur Dilles SURGET de la SCI LA CLAIRETTE, et reçue complète le 11 décembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension et en l'aménagement d'un parking au centre commercial E.Leclerc sur la commune de Canteleu dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet a pour objectif d'étendre l'actuel centre commercial E.LECLERC ; que le projet représente une surface de plancher à créer pour 3 650 m², pour une surface de plancher totale de 19 887 m² ; que le projet prévoit la requalification de l'ensemble des façades et le réaménagement du parking ; que la superficie du terrain est de 52 277 m² ; que le projet prévoit une reconfiguration de son parking qui passera de 635 places à 705 places dont 123 places seront réservés au personnel ;

Considérant que la reconstruction du centre commercial E.LECLERC a pour objectif d'agrandir le magasin actuel en modernisant le bâtiment devenu vétuste ; que ce projet vise également à mettre aux normes l'ensemble des installations puis mettre en place des panneaux photovoltaïques afin d'améliorer le développement durable ; qu'un parking aérien couvert d'ombrières photovoltaïques sera construit pour 705 places dont 318 seront perméables ;

Considérant que la phase travaux prévoit pour une durée de 10 mois :

- l'installation du chantier ;
- le terrassement du site ;
- le gros œuvre, la charpente métallique, la couverture en étanchéité multicouches ;
- les travaux de second oeuvre ;
- la construction du parking incluant la mise en place de bornes de rechargement électrique de voitures et de vélos, le stationnement des vélos, les places pour les familles et jeunes mamans ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, relève des rubriques 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » et 39 « travaux, constructions et opération d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension et d'aménagement est localisé :

- en zone UXM-c (zone urbaine d'activité économiques mixtes au plan local d'urbanisme (PLU) ;
- au 40 rue du canal sur la commune de Canteleu dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 5,79 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS), de « l'estuaire et marais de la basse Seine » référencée FR2310044, et à environ 5,91 kilomètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) de « les boucles de la Seine aval » référencée FR2300123 ;
- à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Côteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » (230000848) et à environ 3 kilomètres de la Znieff de type I « le chemin des merisiers et la mare des tulipiers » (230030733) ;
- dans le périmètre de deux plans de prévention des risques naturels (PPRN) de « la vallée de la Seine – Boucle de Rouen » et du « bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Rabec » ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant situé sur un site anthropisé, produira des eaux usées qui seront traitées par un séparateur à graisse avant rejet dans le réseau public existant ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'accessibilité, la fluidification et la sécurisation des lieux et des chalands ;

Considérant les améliorations apportées au regard du centre commercial existant par l'édification d'une structure architecturale soignée, par la plantation d'arbres en périphérie du bâtiment, par l'édification d'un dispositif de régulation des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal, par la récupération des eaux pluviales de toitures pour les sanitaires, l'arrosage et le nettoyage extérieur, enfin par la limitation des nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension et d'aménagement du parking du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Canteleu(Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

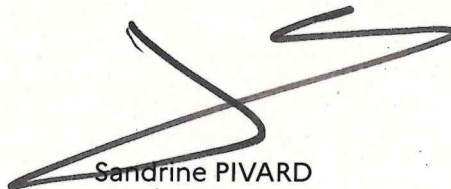
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr